

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 2 novembre 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public (Annexes confidentielles)

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:



**INDICATIONS RELATIVES AUX TÉMOINS ET DOCUMENTS DES
PREMIÈRES PHASES DU PREMIER PROCÈS**

Déposée par:

Avocats de M. KHIEU Samphân
SA Sovan
Jacques VERGÈS

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA
Clémence WITT
Mathilde CHIFFERT
OUCH Sreyphat

Auprès de:

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 18 octobre 2011, la Chambre de première instance rendait une ordonnance dans laquelle elle fixait, dans le cadre du dossier 002, le début des audiences consacrées aux déclarations liminaires au 21 novembre 2011, ainsi que l'ouverture de la première phase consacrée à l'examen des éléments de preuve au 28 novembre 2011.¹
2. Le 25 octobre 2011, la Chambre communiquait aux parties la liste des témoins susceptibles d'être appelés pendant les premières phases du procès, et précisait lesquels de ces témoins pourraient être appelés à déposer au cours des trois premières semaines. Elle ordonnait en outre aux parties de fournir une liste de documents en lien avec ces tout premiers témoins, au plus tard le 1^{er} novembre 2011.²
3. Ce jour,³ M. KHIEU Samphân dépose la liste en question, et demande également à la Chambre de rendre une décision motivée sur ses demandes de comparution de témoins.

¹ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier 002, 18 octobre 2011, Doc. n° E131 (« Ordonnance »). La version française de cette ordonnance a été notifiée le 24 octobre 2011.

² Witness lists for early trial segments, deadline for filing of admissibility challenges to documents and exhibits, and response to Motion E109/5, 25 octobre 2011, Doc. n° E131/1 (« *Memorandum* »). La version française de ce *Memorandum* n'a toujours pas été notifiée à ce jour. Les présentes sont donc déposées sous réserve de celle-ci.

³ Le 1^{er} novembre 2011 étant un jour férié national. Voir l'article 2.3 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETA.

I – LISTES DE TÉMOINS

4. En communiquant aux parties les listes de témoins précitées, la Chambre de première instance a indiqué qu'elles avaient été établies sur la base des listes communiquées aux parties lors de l'audience initiale, et que sa décision sur les contestations des parties relatives à certains de ces témoins suivrait rapidement.⁴
5. En comparant la liste communiquée par la Chambre lors de l'audience initiale à la nouvelle liste récemment communiquée, M. KHIEU Samphân peut constater que certaines modifications ont été opérées. Il ne peut en revanche pas comprendre la raison de ces modifications, encore moins quand elles ne sont pas en lien avec une quelconque contestation des parties.
6. Par exemple, un expert figurant sur la liste provisoire n'ayant fait l'objet d'aucune opposition par aucune des parties ne figure plus sur la liste définitive.⁵ Surtout, les témoins dont M. KHIEU Samphân a demandé la comparution, et n'ayant pour leur grande majorité fait l'objet d'aucune contestation de la part d'aucune autre partie,⁶ ne figurent pas non plus sur la liste définitive.
7. Si la Chambre a pris le soin de préciser qu'elle allait rendre une décision sur les contestations des parties relatives à certains des témoins de la liste, elle reste en revanche muette sur les demandes de comparution de témoins des parties de façon générale, y compris donc celles qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition.
8. Or la Chambre de première instance a l'**obligation** de se prononcer **explicitement** sur celles-ci, en rendant une **décision motivée**.

⁴ *Memorandum*, p.1, premier paragraphe : « These lists are drawn from those experts, witnesses and civil parties contained on the lists provided to the parties at the Initial Hearing. The Chamber's decision on all challenges filed by the parties in relation to some of these witnesses and experts will follow shortly ».

⁵ TCE-65.

⁶ Classement des témoins et experts proposés – préparation de l'audience initiale, 20 juin 2011, Doc. n° E93/2 ; Demande d'ajout de témoins à la liste provisoire pour les premières phases du procès, 5 juillet 2011, Doc. n° E93/8.

9. En effet, la Règle 80 bis 2) du Règlement intérieur (« Règlement ») dispose que :

*A l'audience initiale, la Chambre examine la liste des témoins et experts potentiels établie par les parties conformément au présent Règlement. Si la Chambre considère que l'audition de l'un de ces témoins ou experts ne contribue pas à une bonne administration de la justice, elle rejette la demande de comparution de cette personne.*⁷

10. En outre, il est expressément prévu que « les décisions de la Chambre concernant la convocation des témoins » sont susceptibles d'appel.⁸

11. La Chambre de première instance ne peut donc se contenter de rejeter implicitement les demandes de comparution de témoins présentées par les parties de façon générale. Elle doit rendre une décision de rejet, qui sera susceptible d'appel, indiquant les raisons pour lesquelles elle considère que l'audition des témoins en question ne contribue pas à une bonne administration de la justice.

12. Ces dispositions du Règlement sont conformes au droit applicable en matière d'obligation de motivation des décisions de justice, que la Chambre a déjà pourtant elle-même eu l'occasion de rappeler.⁹

13. Elle avait notamment précisé que cette obligation de motivation se justifiait afin de satisfaire aux objectifs suivants :

- a) protéger les parties contre l'arbitraire et garantir la sécurité juridique ;
- b) veiller à ce que tant l'accusé que le public soient à même de comprendre la décision qui a été rendue et démontrer aux parties qu'elles ont bien été entendues ;
- c) permettre au public de s'assurer de la bonne administration de la justice et veiller à ce que les tribunaux conduisent les procédures en faisant preuve d'une particulière diligence ;
- d) rappeler que les juges sont tenus de fonder leur raisonnement sur des arguments objectifs, et

⁷ Nous soulignons.

⁸ Règle 84 4) du Règlement.

⁹ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphân et IENG Thirith, 16 février 2011, Doc. n° E50, par. 24 à 27.

- e) garantir les mécanismes de recours en reconnaissant la possibilité pour les parties d'interjeter appel et en leur permettant de se pourvoir devant une juridiction de degré supérieur.¹⁰

14. Au vu de ce qui précède, M. KHIEU Samphân insiste donc sur le fait que la Chambre doit rendre une décision motivée sur ses demandes de comparution de témoins, afin de voir respecter les principes de sécurité juridique et d'intelligibilité qui font partie intégrante du droit fondamental des accusés à un procès équitable.
15. En ordonnant la disjonction des poursuites et indiquant que le premier procès servirait de « fondement général » aux autres procès, la Chambre de première instance a avancé le droit des accusés à un procès rapide et a clairement affiché sa volonté de commencer les audiences sur le fond en 2011 plutôt qu'en 2012.¹¹
16. Si M. KHIEU Samphân n'est pas en mesure de cerner les contours de cette notion totalement inédite de « fondement général », il comprend en revanche que les premières phases de son premier procès sont d'une importance capitale.
17. Il tient donc à rappeler à la Chambre que son droit à un procès rapide ne doit jamais primer sur son droit fondamental à un procès équitable.

¹⁰ *Ibidem*, par. 26 (notes de bas de page omises).

¹¹ Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89 ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124, par. 8 ; Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celles-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7, par. 6, 10 (troisième point), 11, 12 ; Ordonnance, p. 2-3, troisième paragraphe : « il est prévu que le premier de ces procès servira de fondement général pour l'examen de l'ensemble des faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors des procès ultérieurs ».

II – LISTES DE DOCUMENTS

18. A la suite de la réunion de mise en état tenue en avril 2011, il avait été précisé aux parties que celles-ci devaient chercher à introduire les documents relatifs à leurs *propres* témoins proposés, et non ceux relatifs aux témoins proposés par les autres parties.¹²
19. Aujourd’hui, il est ordonné aux parties d’indiquer quels documents *parmi leur précédente liste* sont relatifs aux témoins susceptibles de comparaître au cours des trois premières semaines du premier procès,¹³ qui sont des témoins proposés par les co-procureurs et les parties civiles, et non par la Défense.¹⁴
20. Il s’agit donc de témoins à charge que la Défense doit pouvoir être en mesure de contre-interroger et de tester la crédibilité. Or pour ce faire, elle doit pouvoir s’appuyer sur des documents qu’elle n’a donc pas précédemment listés.
21. Au vu de ces difficultés et des délais impartis, et en l’absence d’indications de la part de la Chambre relativement aux documents qu’elle entend produire elle-même à l’audience,¹⁵ M. KHIEU Samphân a établi deux listes, qui ne peuvent être qu’indicatives et provisoires.
22. Dans la première, il a tant bien que mal tenté d’indiquer quels documents parmi ceux qu’il avait précédemment listés pourraient être en lien avec les témoins susceptibles de comparaître au cours des trois premières semaines (Annexe 1). Dans la seconde, il

¹² Email de Mme Susan Lamb aux parties, en réponse aux questions soulevées au cours de la réunion de mise en état, 8 avril 2011 : « The Chamber confirms that all parties are obliged... to file only those documents germane to their witnesses sought and the case against their particular client. There is no obligation to submit documents assumed to be of relevance to witnesses called by other parties ».

¹³ *Memorandum*, p. 1, troisième paragraphe : « the Chamber orders the parties to indicate (...) which documents and exhibits from its earlier list they will seek to admit before the Chamber in connection with those witnesses and experts who may be called during the first three weeks of trial ».

¹⁴ *Ibid.*, Annexe B confidentielle, Doc. n° E131/1.2.

¹⁵ Selon la Règle 87 4) du Règlement, « [l]a Chambre peut fonder sa décision sur une preuve tirée du dossier, après s’être assurée que cette preuve a été produite à l’audience par une partie ou par la Chambre elle-même ».

- a tenté d'indiquer quels documents parmi ceux proposés par les autres parties et figurant au dossier sont pertinents pour ces premières dépositions (Annexe 1 *bis*).¹⁶
23. Ce n'est pas la première fois que M. KHIEU Samphân fait état de sérieuses difficultés concernant les listes de documents demandées par la Chambre de première instance. Il a cependant toujours fait de son mieux pour tenter de se conformer aux directives de la Chambre,¹⁷ démontrant ainsi sa volonté de participer activement à son procès et à la manifestation de la vérité.
24. Selon la Règle 87 2) du Règlement, « [l]a Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement ».
25. En raison de l'importance de cette règle et de l'ensemble des difficultés soulevées par l'établissement de listes de documents, il est **crucial** que la Chambre de première instance fasse preuve de **souplesse** afin de permettre à la Défense en général et à M. KHIEU Samphân en particulier, de participer de manière **effective** à ses procès, dans le respect de ses droits fondamentaux.

¹⁶ Dans son Annexe 1 *bis*, M. KHIEU Samphân a listé, en plus des documents qu'il estimait pertinents pour les premiers témoins, l'ensemble des documents présentés aux témoins par les enquêteurs des co-juges d'instruction lors des interrogatoires. L'inclusion de ces documents ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de leur authenticité, valeur probante ou fiabilité par M. KHIEU Samphân et n'empêche en rien ce dernier à s'opposer à leur recevabilité, à une date ultérieure.

¹⁷ Demande de prorogation des délais de dépôt des preuves, 8 février 2011, Doc. n° E9/6 ; Dépôt des listes de documents et pièces à conviction – demande de prorogation de délai, 25 mars 2011, Doc. n° E9/16/2 ; Listes de documents, 19 avril 2011, Doc. n° E9/29 ; Liste de documents pour les premières phases du procès, 22 juillet 2011, Doc. n° E109/1.

PAR CES MOTIFS

26. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

- RENDRE une décision motivée sur les demandes de comparution de témoins de M. KHIEU Samphân,
- RECEVOIR les présentes listes de documents, en lien avec les témoins susceptibles de comparaître au cours des trois premières semaines du premier procès.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	P.O.
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature